



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Chantier de travaux pour LOISEAU Infra, agissant pour Proximus, Chaussée des Forges du 01/10/2024 au 11/10/2024 – PROLONGATION AP 581.16.2024/116

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;
Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite le 26 septembre 2024 par la société Loiseau Infra, pour prolonger l'AP 581.16.2024/116 portant sur une ouverture de tranchée en trottoir plus la réalisation de 2 traversées de voirie pour la pose de gaine fibre optique pour le compte de Proximus, du 01/10/2024 au 11/10/2024 ;

Attendu que les travaux se situent Chaussée des Forges entre le numéro 31 jusqu'à son intersection avec la rue Alfred Lion ;

Attendu qu'une ouverture de voirie sera réalisée Chaussée des Forges avant le carrefour avec la rue Alfred Lion, ainsi que qu'un niveau de la rue Forges (au niveau de l'église) ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Attendu que le chantier a bien fait l'objet d'une demande initiale du maître de l'ouvrage à travers la plateforme informatique PoWalCo réf. 24011169 ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1: Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, la présence des travaux sera signalée par les panneaux A31. La circulation en alternance sera signalée par la signalisation adéquate et gérée par un feu rouge de chantier.

Article 2: La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Cette limitation sera matérialisée par le placement de panneaux C43 (30). Un feu tricolore devra être placé afin d'alterné la circulation.

Article 3: Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante eloise.lambert@marchin.be ou le numéro de téléphone 085/270417. La personne de contact au sein du service est Mme LAMBERT. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant du 01 octobre 2024 au 11 octobre 2024 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6: Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant. Ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

Article 9: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 01 octobre 2024,



Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI